EN COUR D'APPEL.

CHARLES LEMELIN,
Appellant,

ET

LOUIS CANTIN,
Intimé.

Factum de l'Appellant.

filed 16 Nov. '20
LM

ST. REAL, Avocat.

EN COUR D'APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **_EN LA COUR D'APPEL._**

1820

399

CHARLES LEMELIN,

Appellant,

ET

LOUIS CANTIN,

Intimé.

FACTUM DE L'APPELLANT.

Judt. confirmed

L'ACTION de l'Intimé, Demandeur en Cour Inférieure à Québec, étoit pour le recouvrement d'une somme de £63, pour ouvrages de forge, et dans la Forme Angloise d'*Assumpsit* Général.

L'Appellant alors Défendeur plaida par *Exception Péremptoire au Droit Temporaire.*

1° Que depuis l'action instituée les Parties avoient transigé ensemble.

2° Qu'après cette transaction l'Intimé avoit promis à l'Appellant de ne pas entrer son action contre lui.

Il plaida par *Défense en fait* qu'il ne devoit pas et n'avoit pas promis de la manière alléguée par l'Intimé.

La Cour ayant ordonné aux Parties de faire respectivement la preuve de leurs allégués, elles y procédèrent et il fut prouvé,

1°. De la part de l'Intimé, qu'il avoit fourni à l'Appellant des ouvrages de Forge au montant d'environ £60.

2°. De la part de l'Appellant, il fut prouvé par le témoignage de Mr. Jean Delery, Clerc de Mr Plamondon Avocat de l'Intimé, que le premier d'Avril dernier, jour du retour de l'ordre et de l'action en cette Cause, avant l'ouverture de la Cour, les deux parties étoient venues ensemble chez Mr. Plamondon, déclarer qu'elles étoient arrangées ensemble et requérir Mr. Plamondon *de retirer l'Action.*

L'Intimé avoua la même chose sous serment et ne put s'empêcher de convenir qu'il avoit promis de retirer son action *dès le premier d'Avril*, à condition que l'Appellant lui payeroit £10, le Mercredi ou Jeudi de la semaine suivante et £15 dans le mois de Juin suivant, il alla jusqu'à dire que l'action avoit entré en Cour sans sa connoissance.

Il est vrai que Mr Lemelin voyant que l'action étoit entrée en Cour le 1er. d'Avril, ne paya pas les £10 qu'il étoit convenu de payer le 6 ou 7 du même mois, mais Mr Cantin devoit se l'imputer, puisqu'il avoit manqué à sa promesse La faute étoit entièrement de son côté, et eût-elle été mutuelle il ne restoit toujours à chacune des parties que le droit de forcer l'autre à l'exécution de sa promesse. Or celle de Mr. Cantin étoit de retirer incontinent son action, il devoit donc l'accomplir ou s'y voir forcé par la Cour: c'est probablement à quoi il s'attendoit, lorsque la Cour Inférieure lui a donné gain de cause par le Jugement dont est Appel.

QUEBEC, 10 Novembre 1820.

Vallières de St. Réal